



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour :8

Séance publique du: 14.10.2024  
Date de l'annonce publique : 08.10.2024  
Date de la convocation : 08.10.2024

**Objet: ajoute et texte  
coordonné : règlement-  
taxe relatif à la  
redevance de  
l'assainissement des  
eaux usées.**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,  
Henckes, Schroeder, échevins  
Aubart, Glod, Dumont, Schmitz, Reuter,  
Heck, De Dood, conseillers

Absents, excusés :

### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Revu sa délibération du 8 juin 2021, approuvée par arrêté grand-ducal du 5 juillet 2021 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 juillet 2021, réf. 839x8056d/as, concernant la nouvelle fixation du règlement-taxe relatif à la redevance de l'assainissement des eaux usées;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant les recommandations de la Direction du contrôle de la comptabilité communale en date du 7 février 2024 stipulant qu'il est recommandé de déduire la quote-part de la consommation du ménage de la consommation de l'exploitant HORECA de manière forfaitaire ;

Vu l'avis du 18 juin 2024 émis par l'administration de la gestion de l'eau ;

Vu que cet avis propose de définir l'appartenance au secteur agricole en se référant à l'article 2 de la loi du 27 juin 2026 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu que la loi du 27 juin 2016 a été abrogée entretemps par la loi du 2 août 2023 ayant le même objet, exception faite de quelques articles dont plus particulièrement les paragraphes 3 et 4 de cet article 2 ;

Considérant que ces paragraphes poursuivent une autre finalité et ne sont pas conçus à répondre aux besoins spécifiques en matière de tarification de l'eau et/ou de redevance en matière d'assainissement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

## **à l'unanimité décide**

de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1<sup>er</sup> février 2025, comme suit :

### **Règlement-taxe coordonnée relatif à la redevance des l'assainissement des eaux usées :**

#### **Article 1 – partie fixe :**

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

#### **a) secteur des ménages**

**55,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an**

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

#### **b) secteur industriel :**

**150,00 € par EHm / an**

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

#### **c) secteur agricole :**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
**55,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
**55,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation  
**130,00 € par EHm / an** en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**55,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : **130,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 20 EHm
  - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : **130,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

#### **d) secteur Horeca**

- 1) Pour les exploitations du secteur Horeca disposant ou ne disposant pas, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**55,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

**90,00 € par EHm / an**, les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

#### **Article 2 – partie variable :**

##### **a) secteur des ménages**

**3,20 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

##### **b) secteur industriel :**

**1,20 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

##### **c) secteur agricole :**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : **3,20 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : **1,60 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

**1,60 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an.

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :  
**3,20 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
  - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
**1,60 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an.
  - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :  
**1,60 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m<sup>3</sup> par an.

**d) secteur Horeca :**

- 1) Pour les exploitations Horeca ne disposant pas d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Les exploitations du secteur Horeca disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et les locaux destinés à une des activités du secteur Horeca, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

**3,20 € / m<sup>3</sup>**

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

**2,50 € / m<sup>3</sup>**

- 2) Pour les exploitations Horeca disposant d'un raccordement séparé :

- Pour la partie habitation :  
**3,20 € / m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**
- Pour les activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés :  
**2,50 € / m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

**Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :**

Appartiennent au secteur agricole :

- a) Les exploitants à titre principal ou accessoire qui gèrent une exploitation faisant partie d'une des activités énumérées à l'article 12 paragraphe 3 point c), de la loi du 19 décembre 2008 relative à

l'eau dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique et qui peuvent être identifiés par un numéro d'exploitation national.

- b) Les centres équestres sous réserve qu'au moins 50% de leurs activités soient consacré à l'élevage et/ou au débouillage de chevaux.

#### Article 4

Les propriétaires des immeubles raccordés au réseau communal de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sont redevables des tarifs fixés aux articles 1,2 et 3.

Pour les immeubles à logements ou autres usages multiples qui disposent d'un compteur unique, la consommation est facturée sur base de l'indication du compteur installé par l'administration communale.

La facture est adressée soit au gérant de l'immeuble, soit à une personne désigné responsable par l'ensemble des copropriétaires et/ou colocataires, soit à défaut au propriétaire.

Pour le cas où aucun responsable n'est désigné par l'ensemble des copropriétaires, et que la ventilation des frais est à réaliser par l'administration communale, les frais administratifs en résultant seront facturés à chaque copropriétaire et/ou locataire à raison de 25,00 € par facture.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

#### Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Et **prie** les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

le secrétaire,

